



Québec, le 13 novembre 2003

Madame Line Leblanc
Bureau du Leader parlementaire
du gouvernement
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

OBJET : Avis de classement
Site historique de Monastère-des-Augustines-de-l'Hôtel-Dieu-de-Québec
Chœur des religieuses du Monastère-des-Augustines-de-l'Hôtel-Dieu-de-Québec
Aile du jardin du Monastère-des-Augustines-de-l'Hôtel-Dieu-de-Québec
Aile du noviciat du Monastère-des-Augustines-de-l'Hôtel-Dieu-de-Québec
Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus du monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec
Fonds des Enfants abandonnés
Fonds de l'Hôtel-Dieu de Québec
Fonds ancien de la bibliothèque du monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec
Collection des augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec

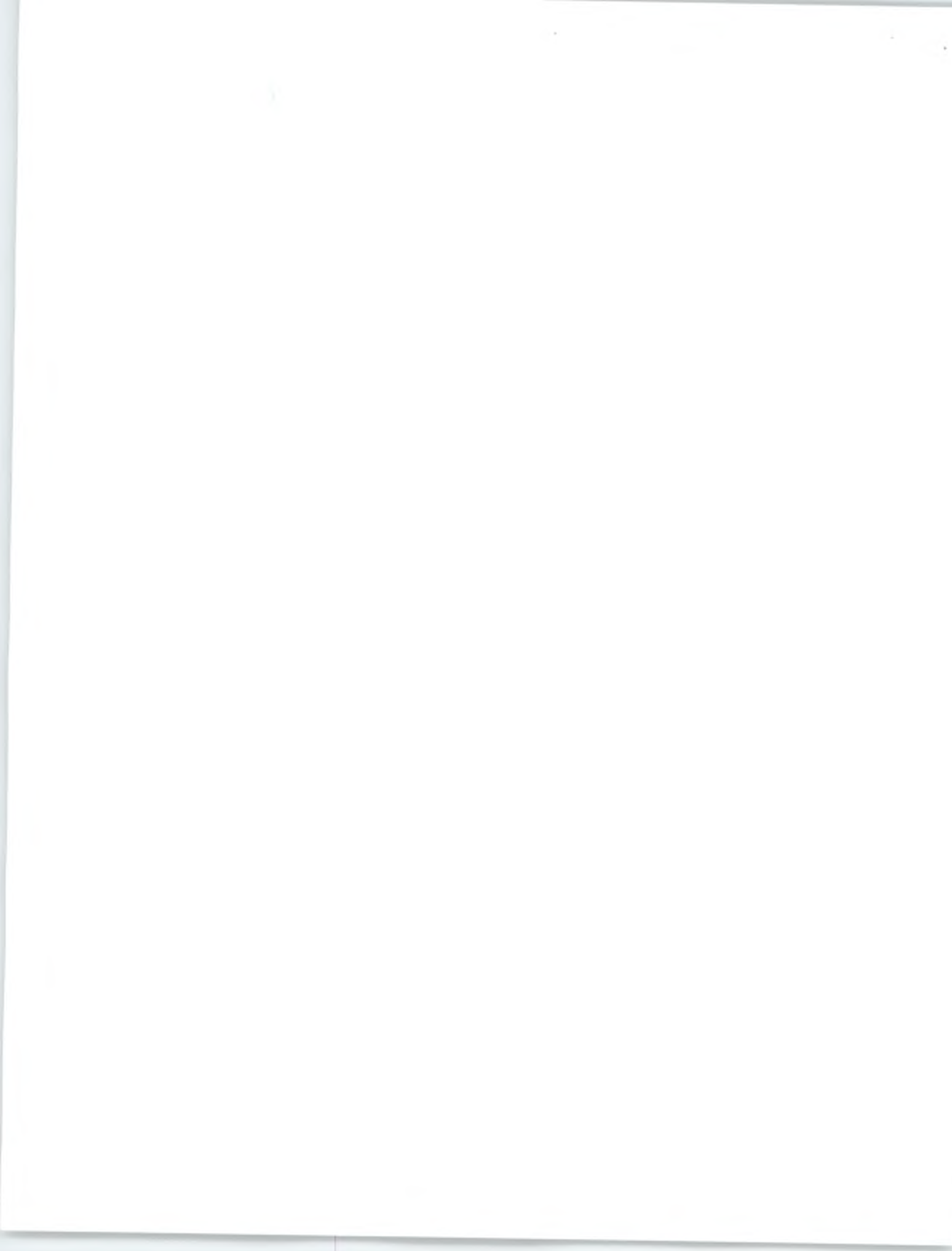
Madame,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., ch. B-4), auriez-vous l'obligeance de déposer à l'Assemblée nationale du Québec l'avis de la Commission des biens culturels.

L'article 29 stipule que

« Tout avis de la Commission sur le classement d'un bien culturel est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 60 jours de sa décision si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. »

...2



M^{me} Line Beauchamp, ministre de la Culture et des Communications, a signé l'avis de classement le 13 novembre 2003, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

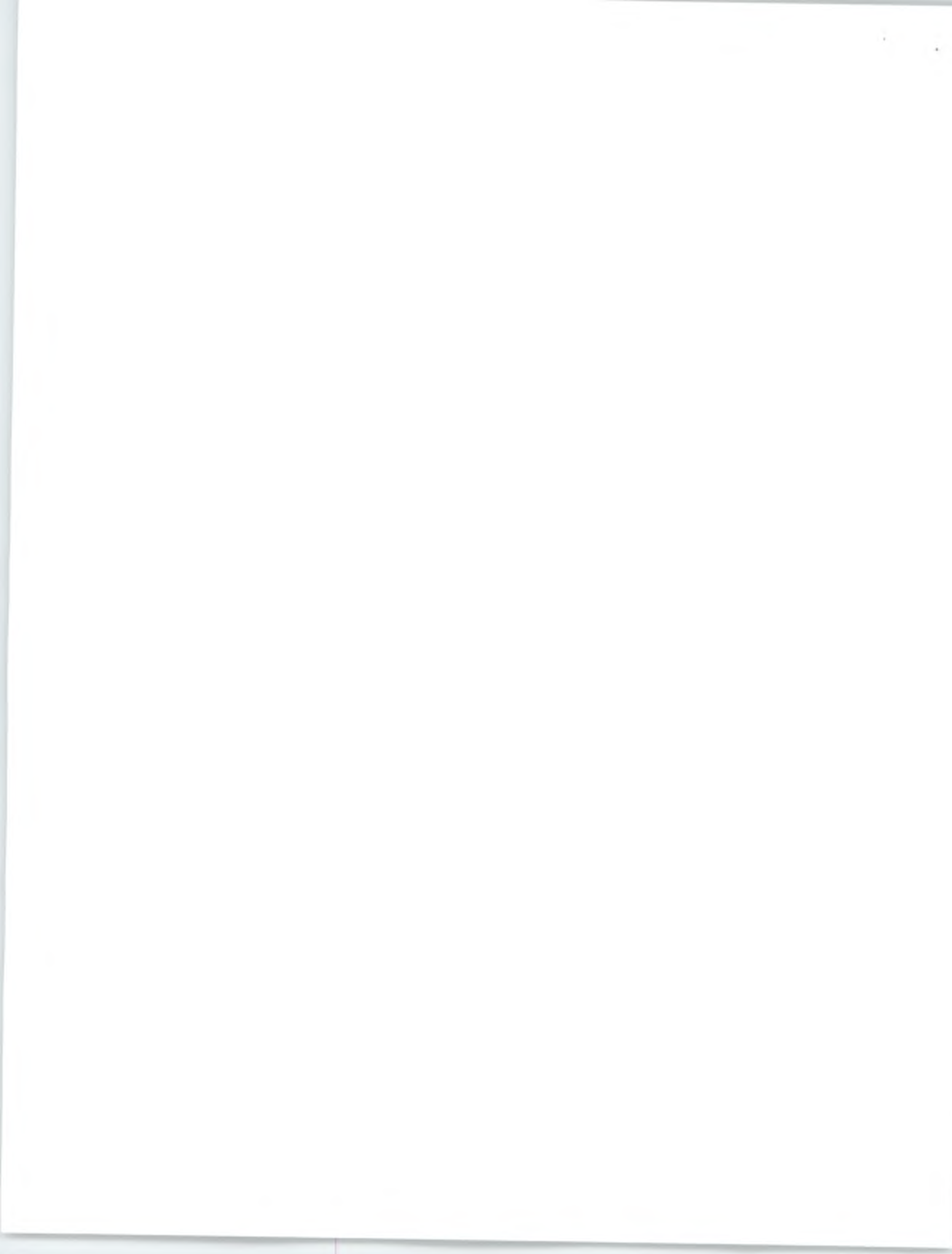
Le directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'François Crête', with a large, stylized flourish at the end.

François Crête

p. j. Avis de la Commission des biens culturels

c. c. M. Jacques Laflamme
Directeur du secrétariat général
et des sociétés d'État



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la trois cent quatre-vingt-treizième réunion de la Commission des biens culturels du Québec tenue à Québec, le 10 juin 2003

Monastère, archives, livres anciens et biens mobiliers des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec

Les commissaires ont parcouru les études déposées en appui à la demande de classement présentée par la direction du patrimoine à la dernière réunion de la Commission. Il s'agit des trois documents suivants :

- *Étude de l'architecture* par Paul Trépanier, octobre 2001
- *Collection de biens mobiliers, analyse et recommandations*
par Claire Desmeules, décembre 2001
- *Archives et livres anciens* par Hélène Bernier, juillet 2001

La Commission appuie les recommandations du Ministère. Cependant, en ce qui concerne les bâtiments, la CBCQ considère que, pour les raisons suivantes, le chœur doit faire l'objet d'un classement à titre de monument historique :

- ✓ En 1800, un chœur s'élevait déjà à l'emplacement du chœur actuel ;
- ✓ Le chœur, bien que de construction récente (1931), possède une valeur d'usage indissociable de la fonction de monastère ;
- ✓ Les Augustines ont vécu cloîtrées jusqu'en 1965 ; pendant 34 ans le chœur actuel leur a permis d'assister aux offices liturgiques à l'écart du public, fait qui enrichit la valeur d'usage du bâtiment de façon significative ;
- ✓ L'architecte du chœur actuel, Pierre Lévesque, a cherché et réussi à l'intégrer à l'ensemble des bâtiments plus anciens ;
- ✓ Le chœur assure un lien entre l'église (classée monument historique en 1961) et l'aile du jardin (faisant l'objet de la présente demande de classement) ;

En considération de ce qui précède, sur proposition de M. Medhi Ghafouri, appuyée par M^{me} Anne Carrier, la Commission des biens culturels du Québec :

03-08 À L'UNANIMITÉ, RECOMMANDE :

- LE CLASSEMENT, À TITRE DE SITE HISTORIQUE, DU MONASTÈRE, INCLUANT LE TERRAIN, SON MUR D'ENCEINTE ET LES BÂTIMENTS, SOUS LA DÉSIGNATION DE « SITE HISTORIQUE DU MONASTÈRE-DES-AUGUSTINES-DE-L'HÔTEL-DIEU-DE-QUÉBEC » ;
- LE CLASSEMENT, À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE, DU « CHŒUR DU MONASTÈRE-DES-AUGUSTINES-DE-L'HÔTEL-DIEU-DE-QUÉBEC », SOUS CETTE DÉSIGNATION ;
- LE CLASSEMENT, À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE, DE L'« AILE DU JARDIN DU MONASTÈRE-DES-AUGUSTINES-DE-L'HÔTEL-DIEU-DE-QUÉBEC », SOUS CETTE DÉSIGNATION ;
- LE CLASSEMENT, À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE, DE L'« AILE DU NOVICIAT DU MONASTÈRE-DES-AUGUSTINES-DE-L'HÔTEL-DIEU-DE-QUÉBEC », SOUS CETTE DÉSIGNATION ;
- LE CLASSEMENT, À TITRE DE BIENS CULTURELS – ARCHIVES, DU « FONDS DES AUGUSTINES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS DU MONASTÈRE DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC (F1) », DU « FONDS DES ENFANTS ABANDONNÉS (F3) » ET DU « FONDS DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC (F5) », SOUS CES DÉSIGNATIONS ;
- LE CLASSEMENT, À TITRE DE BIEN CULTUREL, DU « FONDS ANCIEN DE LA BIBLIOTHÈQUE DU MONASTÈRE DES AUGUSTINES DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC » SOUS CETTE DÉSIGNATION ;
- LE CLASSEMENT, À TITRE DE BIENS CULTURELS OU D'ŒUVRES D'ART, DES 735 OBJETS MOBILIERS MENTIONNÉS À LA LISTE JOINTE À L'AVIS D'INTENTION DE CLASSEMENT ;

- LA RECONNAISSANCE, À TITRE DE BIEN CULTUREL – ARCHIVES, DU « FONDS DE LA CONFÉRENCE DES HÔPITAUX CATHOLIQUES DE QUÉBEC (P4) », SOUS CETTE DÉSIGNATION ;

Louise Brunelle-Lavoie

Louise Brunelle-Lavoie
Présidente
de la Commission des biens
culturels du Québec

Québec, le 11 juin 2003



